



**Institut
canadien
des actuaires**

**Canadian
Institute
of Actuaries**

NOTE EDUCATIVE

Conseils en matière de préparation des rapports de 2023 sur le capital et l'examen de la santé financière à l'intention des sociétés d'assurance de personnes, d'assurances IARD et d'assurance hypothécaire

Avril 2023

Conseils en matière de préparation des rapports de 2023 sur le capital et l'examen de la santé financière à l'intention des sociétés d'assurance de personnes, d'assurances IARD et d'assurance hypothécaire

Commission sur la gestion des risques et le capital requis

La CGRCR tient à souligner la contribution de la sous-commission qui a participé à l'élaboration de la présente note éducative : Nicholas Caramagno (président de la sous-commission), Gabriel Bisson, Debarshi Chatterjee, Paul Heakes, Crystal Lee, Ivy Lee, Christian Nadeau-Alary, Devika Prashad, Anne Ruel et Anne Vincent.

Document 223062

This document is available in English.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives.

Table des matières

Préambule	4
1. Contexte général (<i>nouveaux conseils</i>).....	5
2. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs vie pour 2023 (<i>conseils modifiés</i>).....	6
3. Exigences de capital réglementaire des assureurs IARD pour 2023 (<i>conseils modifiés</i>)	7
4. Exigences de capital réglementaire des sociétés d'assurance hypothécaire pour 2023 (<i>conseils modifiés</i>).....	8
5. Considérations relatives à l'Examen de la santé financière (ESF) pour 2023 (<i>conseils modifiés</i>)... 8	
5.1 Normes de pratique révisées : section 2500 (<i>conseils modifiés</i>)	8
5.2 Transition à la norme IFRS 17 (<i>conseils modifiés</i>).....	9
5.3 Événements récents (<i>nouveau</i>).....	10
5.4 Conseils supplémentaires au sujet de l'ESF de 2023 (<i>modifié</i>).....	12
6. Considérations relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA) pour 2023 (<i>conseils modifiés</i>)	13
6.1 Considérations relatives à l'IFRS17 (<i>conseils modifiés</i>)	13
6.2 Événements récents (<i>nouveaux conseils</i>).....	14
7. Lignes directrices réglementaires récemment approuvées (<i>nouveaux conseils</i>)	14
8. Lignes directrices réglementaires à venir (<i>nouveau</i>)	15
8.1 Modification du traitement du capital des garanties de fonds distincts en 2025 (<i>nouveau</i>)... 16	
Annexe A: Documentation du BSIF	17
Annexe B : Documentation de l'AMF	19
Annexe C : Conseils de l'ICA.....	20

Préambule

La Commission sur la gestion des risques et le capital requis (CGRCR) a préparé la présente note éducative afin d'offrir des conseils à l'intention des actuaires dans plusieurs domaines influant sur la déclaration en 2023 des exigences de capital réglementaire et de l'examen de la santé financière (ESF) des sociétés d'assurance de personnes, d'assurances IARD et d'assurance hypothécaire exerçant leurs activités au Canada. En outre, la note fournit une mise à jour sur les notes éducatives publiées récemment ainsi que des renseignements préliminaires sur les changements qui pourraient être apportés à la déclaration du capital réglementaire.

La présente note éducative n'a pas pour objectif de remplacer la revue par l'actuaire des lignes directrices applicables mais elle fournit un sommaire de haut niveau des principaux changements et mises à jour. L'actuaire consulterait les publications des organismes de réglementation et la ou les lignes directrices applicables pour vérifier si les changements influent sur sa situation.

Processus

Une version préliminaire de la présente note éducative a été partagée avec les commissions suivantes à des fins d'examen et de commentaires :

- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD;
- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie;
- Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation;
- Commission sur la gestion du risque d'entreprise.

La présente note éducative a également été partagée avec la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) au cours du mois qui a précédé son approbation. La CGRCR est d'avis qu'elle a suffisamment traité tous les commentaires importants reçus des diverses commissions et de la DCA.

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la DCA. Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, cette note éducative a été préparée par la CGRCR et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la DCA le 11 avril 2023.

Responsabilité de l'actuaire

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives.

Conseils aux membres lors de situations particulières

Les membres de l'ICA peuvent consulter¹ en toute confidentialité le président (et/ou vice-président) sur des questions ayant trait aux normes de pratique (NP) et aux notes éducatives. Ce type de dialogue est encouragé, toutefois de telles discussions ne constituent pas une opinion officielle quant à savoir si le travail en question est conforme aux NP de l'ICA.

Votre rétroaction

Prière d'adresser les questions ou commentaires à propos de la présente note éducative au [président de la CGRCR](#).

1. Contexte général (*nouveaux conseils*)

L'actuaire connaîtrait les considérations suivantes, car elles pourraient avoir une incidence sur le capital réglementaire, sur l'examen de la santé financière (ESF) et sur les travaux d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA).

1.1 Normes comptables IFRS 17 et IFRS 9 (*nouveaux conseils*)

La norme IFRS 17 est en vigueur pour les périodes annuelles de présentation de l'information financière ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2023 et il est attendu qu'elle aura une incidence importante sur les activités des sociétés d'assurances. Pour de nombreux assureurs, cela coïncide également avec la date de mise en œuvre d'IFRS 9. L'actuaire connaîtrait les conseils publiés par l'ICA à ce sujet; lesquels se trouvent [ici](#) (ouverture de session requise).

Bien que la majorité des notes éducatives relatives à IFRS 17 aient été publiées sous forme définitive, quelques-unes sont encore mises à jour pour tenir compte d'IFRS 17. Les prochaines notes éducatives suivantes sont particulièrement pertinentes pour les travaux de modélisation du capital :

- Version mise à jour de la note éducative intitulée *Considérations relatives à la durée à l'intention des assureurs IARD* (deuxième semestre de 2023)
- Rapport sur l'application des taux d'actualisation (printemps 2023)
- Version à jour de la note éducative sur le test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie (printemps 2023)

Les conseils d'IFRS17 ayant une incidence directe sur les travaux de modélisation du capital sont également abordés plus en détail dans les prochaines sections.

1.2 Nouvelle partie 8000 sur la gestion du risque d'entreprise (GRE) dans les Normes de pratique au Canada (*nouveaux conseils*)

Dans la foulée de la publication de la Norme internationale de pratique actuarielle 6 (NIPA 6), qui porte sur les programmes de gestion du risque d'entreprise et les principes de base en assurance de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied un groupe désigné chargé de revoir les NP au Canada pour s'assurer de leur compatibilité avec cette NIPA. Une nouvelle partie 8000 portant sur la gestion du risque d'entreprise a été ajoutée aux NP et elle entrera en vigueur le 30 juin 2023.

¹ Extrait de la Règle 13 : « Dans le but de favoriser l'éducation parmi les membres et ainsi acquitter les responsabilités de la profession envers le public, un membre qui s'interroge sur l'esprit ou l'intention des normes de pratique, ou de la pratique actuarielle généralement reconnue si aucune norme n'existe, peut consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) d'une Direction désignée ... ou d'une commission de pratique appropriée. »

2. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs vie pour 2023 (conseils modifiés)

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont mis en place de nouveaux cadres de capital réglementaire, respectivement le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) et les Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les lignes directrices présentent le cadre à l'intérieur duquel le BSIF et l'AMF évaluent si une société d'assurance de personnes détient suffisamment de capital et si une société étrangère qui opère au Canada sur la base d'une filiale détient une marge adéquate. Les lignes directrices décrivent le capital requis à l'aide de mesures fondées sur les risques et définissent le capital ou la marge disponible pour satisfaire à la norme minimale.

Chaque année, le BSIF et l'AMF déterminent s'il convient de les modifier pour améliorer la mesure des risques, aborder les nouveaux enjeux et encourager une meilleure gestion des risques.

Pour 2023, les cadres ont été mis à jour pour définir les exigences de capital réglementaire en vertu d'IFRS 17 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le BSIF a publié la [Ligne directrice sur le TSAV de 2023](#) en juillet 2022, qui remplace la ligne directrice sur le TSAV de 2019.

Comme l'indique la [lettre à l'industrie](#) du BSIF, voici les principales modifications apportées à la ligne directrice sur le TSAV de 2023 :

- adapter le TSAV en vue du passage à IFRS 17, y compris l'utilisation de notions de passif des contrats d'assurance et leur évaluation;
- réétalonner certains éléments du test pour réduire au minimum les effets sur le capital à l'échelle sectorielle, y compris la réduction du facteur scalaire du coussin de solvabilité de base, qui est passé de 1,05 à 1,0;
- instaurer une mesure facultative d'atténuation de la volatilité pour une période de deux ans pertinente au titre du coût des garanties en vertu d'IFRS 17 (à l'exclusion des garanties de fonds distincts (GFD) pour lesquelles le BSIF élabore une nouvelle approche; voir la section 8.1 de la présente note éducative);
- intégrer les conseils supplémentaires du BSIF sur le traitement des polices d'assurance avec participation, publiés en novembre 2020;
- préciser des exigences au titre du risque de crédit d'une manière conforme à IFRS 9.

Certaines des principales modifications apportées au TSAV en fonction d'IFRS 17, que l'actuaire connaîtrait bien, ont trait à la provision d'excédent, aux réserves négatives, à la marge sur services contractuels, aux actifs d'impôt différé, à la réassurance non agréée, au coût des garanties et au risque lié aux GFD.

Aucune disposition transitoire n'a été fournie à l'échelle sectorielle.

Parallèlement, l'AMF a publié une version mise à jour de la [ligne directrice ESCAP 2023](#) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, pour tenir compte des changements découlant d'IFRS 17. Les principales modifications apportées à la ligne directrice ESCAP sont conformes à celles effectuées par le BSIF.

En janvier 2023, le BSIF a publié une communication sur son site Web pour valider le document [Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie de 2023 – Ajustements et clarifications](#). Cette communication comprenait initialement des ajustements et des clarifications en ce qui concerne l'ajustement pour volatilité, les immeubles occupés par leur propriétaire, les cryptoactifs, et la composition

et les limites du capital. En mars, le BSIF a ajouté une mise à jour sur les primes à recouvrer pour les succursales. Cette communication sera mise à jour lorsque de nouveaux points seront soulevés et traités.

Dans le cas des assureurs pour lesquels IFRS 17 entre en vigueur après le 1^{er} janvier 2023, la [Ligne directrice sur le TSAV de 2019](#) (et [préavis concernant la ligne directrice sur le TSAV de 2019](#) qui fournit des conseils supplémentaires sur le traitement des polices d'assurance avec participation) ou la [Ligne directrice des ESCAP de 2021](#) continuerait de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'IFRS 17.

3. Exigences de capital réglementaire des assureurs IARD pour 2023 (*conseils modifiés*)

Les lignes directrices établissent le cadre par lequel le BSIF et l'AMF déterminent si les sociétés d'assurances IARD maintiennent un niveau de capital adéquat et si les sociétés étrangères qui exploitent une succursale au Canada maintiennent une marge adéquate². Les lignes directrices décrivent le capital requis au moyen de mesures fondées sur les risques et définissent le capital ou la marge disponible pour satisfaire aux normes minimales de capital réglementaire. Chaque année, le BSIF et l'AMF déterminent s'il convient de les modifier pour améliorer la mesure des risques, aborder les nouveaux enjeux et encourager une meilleure gestion des risques.

En juillet 2022, le BSIF a publié la version finale de la [ligne directrice sur le TCM de 2023](#) adaptée à la norme comptable IFRS 17. Cette mesure est en vigueur depuis janvier 2023. De même, l'AMF a publié la version finale de la [ligne directrice sur le TCM de 2023](#).

Voici les principales modifications apportées à la ligne directrice sur le TCM de 2023 :

- La ligne directrice a été adaptée en vue du passage à l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, notamment en ce qui a trait aux notions de passifs des contrats d'assurance et à leur évaluation – par exemple, dans la nouvelle version de la ligne directrice, le terme « sinistres non payés » a été remplacé par « passif au titre des sinistres survenus »;
- Les exigences à l'égard du passif des sinistres ont été ajustées afin de maintenir le niveau global de ressources requises pour protéger les titulaires de polices;
- Des exigences au titre du risque de crédit ont été définies dans des termes uniformisés avec le libellé d'IFRS 9, *Instruments financiers*;
- Des principes ont été établis à l'égard des méthodes de répartition utilisées à des fins de capital.

Le BSIF a publié sur son site Web divers [ajustements et précisions au TCM de 2023](#). Ce document sera mis à jour lorsque d'autres points seront soulevés et traités. De même, l'AMF a publié sur son site Web diverses mises à jour du cadre au moyen d'un document intitulé [Avis relatif à l'application de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital](#). Certaines de ces précisions peuvent influencer sur le niveau de capital requis lié à la couverture non expirée des contrats de réassurance émis, y compris les polices cédées au fonds commun de répartition des risques. Pour certains assureurs et réassureurs, ces précisions pourraient signifier une augmentation du capital requis; cette hausse pourrait varier d'un trimestre à l'autre. L'actuaire doit comprendre s'il existe une incidence saisonnière sur le niveau du TCM en raison de ces précisions.

² Lorsque nous faisons mention d'une société d'assurances IARD et du TCM dans le présent document, nous entendons également [les organismes d'autorégulation](#) et [les unions réciproques](#) qui sont autorisés à exercer des activités d'assurance au Québec, et leur TCM applicable.

4. Exigences de capital réglementaire des sociétés d'assurance hypothécaire pour 2023 (*conseils modifiés*)

Le BSIF a révisé le [Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance hypothécaire](#) (TSAH) pour tenir compte de l'entrée en vigueur d'IFRS 17 le 1^{er} janvier 2023.

Voici les principales modifications apportées à la ligne directrice sur le TSAH de 2023 :

- adapter la ligne directrice à l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, notamment en ce qui a trait aux notions de passifs des contrats d'assurance et à leur évaluation – par exemple, dans la nouvelle version de la ligne directrice, les expressions « passif des sinistres non payés » et « passif au titre des primes » ont été remplacées par « passif au titre des sinistres survenus » et « passif au titre de la couverture restante », respectivement.
- instaurer une exigence de capital pour les éléments de perte du passif au titre de la couverture restante afin que les ratios du TSAH tiennent davantage compte des variations du niveau de risque d'assurance hypothécaire en période de crise;
- préciser les exigences au titre du risque de crédit d'une manière conforme au libellé d'IFRS 9, *Instruments financiers*;
- intégrer les calculs relatifs aux prêts hypothécaires incitatifs pour les acheteurs d'une première propriété précisés dans le préavis intitulé [Exigences totales du TSAH pour les PHIAPP](#).

La ligne directrice établit le cadre par lequel le BSIF détermine si les sociétés d'assurance hypothécaire maintiennent un niveau de capital adéquat. Elle décrit le capital requis au moyen de mesures fondées sur les risques et définit le capital disponible pour satisfaire aux normes minimales de capital réglementaire.

5. Considérations relatives à l'Examen de la santé financière (ESF) pour 2023 (*conseils modifiés*)

5.1 Normes de pratique révisées : section 2500 (*conseils modifiés*)

Le 10 septembre 2019, le CNA a approuvé la section 2500 des [NP](#) avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Aucun changement n'a été apporté à la section 2500 depuis ce temps.

Avant d'effectuer l'ESF, l'actuaire devrait bien connaître la dernière note éducative sur l'ESF. Une version à jour de la [Note éducative sur l'ESF](#) a été publiée en janvier 2023. Les changements dignes de mention par rapport à la version précédente comprennent :

- mises à jour tenant compte d'IFRS 17, y compris des conseils sur les considérations relatives à l'ESF associées à l'évaluation en vertu d'IFRS 17 et des considérations de modélisation propres à cette norme;
- discussion élargie sur la sélection de scénarios défavorables et l'évaluation du rang centile des scénarios;
- conseils élargis sur le rôle des scénarios de continuité;
- conseils élargis concernant les retombées directes et indirectes et les mesures prises par la direction;
- précisions concernant l'utilisation obligatoire du libellé prescrit dans les normes de pratique (NP) pour l'opinion sur l'ESF.

Les risques climatiques et les risques liés aux technologies et au cyberrisque ont été ajoutés aux principales catégories de risque dont l'actuaire tiendrait compte pour l'analyse de l'ESF.

5.2 Transition à la norme IFRS 17 (conseils modifiés)

Assureurs pour lesquels la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 est le 1^{er} janvier 2023

Dans le cas des assureurs pour lesquels IFRS 17 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, l'actuaire exécuterait l'ESF en 2023 en utilisant IFRS 17 et les normes actuarielles connexes et les lignes directrices sur le capital réglementaire tout au long de la période de projection pour tous les scénarios.

Assureurs pour lesquels la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 est postérieure au 1^{er} janvier 2023

Dans le cas des assureurs pour lesquels l'entrée en vigueur d'IFRS 17 est postérieure au 1^{er} janvier 2023, il est fortement recommandé que l'actuaire exécute l'ESF en utilisant l'IFRS 17 et les normes actuarielles, de même que les lignes directrices sur le capital réglementaire tout au long de la période de projection pour les scénarios de base et les scénarios défavorables. Il serait également acceptable d'utiliser les normes comptables, les normes actuarielles et les lignes directrices sur le capital réglementaire d'IFRS 4, ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative supplémentaire sur IFRS 17. Un ESF exécuté selon les normes comptables d'IFRS 4 et seulement accompagné d'une analyse qualitative d'IFRS 17 ne serait pas une pratique acceptable.

Dans le cas des assureurs pour lesquels l'entrée en vigueur d'IFRS 17 est postérieure au 1^{er} janvier 2023 et qui exécutent l'ESF en vertu des normes comptables d'IFRS 4, il serait prévu que l'actuaire fournisse une analyse quantitative de l'état de la situation financière attendu de l'assureur et de sa position en matière de capital réglementaire dans le scénario de base à la date d'entrée en vigueur au moyen d'IFRS 17 et des exigences de fonds propres réglementaires en vertu du cadre d'IFRS 17. Par exemple, dans le cas d'un assureur dont l'exercice se termine le 31 octobre, il serait prévu que l'actuaire fournisse au moins un état de la situation financière selon IFRS 17 et calcule le TCM, le TSAV ou le TSAH selon IFRS 17 pour le solde d'ouverture au 1^{er} novembre 2023.

Un exemple d'approche minimalement acceptable serait de :

- tirer parti de la quantification des implications de l'IFRS 17 complétée dans le cadre des études d'impact quantitatives (EIQt), des appels de données supplémentaires ou du contrôle de l'état de préparation à la transition;
- en faisant de son mieux, mettre à jour les projections financières du scénario de base à la date d'entrée en vigueur en tenant compte de la version finale des exigences de capital réglementaire;
- accompagner l'analyse quantitative d'une discussion qualitative des impacts directionnels de tout changement important depuis l'EIQ ou l'appel de données.

En plus de l'analyse quantitative, d'autres points à considérer aux fins de commentaires incluraient une évaluation qualitative des impacts directionnels d'IFRS 17 sur les résultats du scénario de base et des scénarios défavorables au-delà de la date d'entrée en vigueur sur la période de prévision ainsi que l'incidence éventuelle des nouvelles normes comptables sur la conception de scénarios défavorables.

Dans toute situation où les risques associés à la transition ne peuvent être quantifiés de manière fiable et que l'actuaire est préoccupé à l'effet que la transition à l'IFRS 17 pourrait avoir des impacts sur la santé financière satisfaisante de la société, il serait approprié que l'actuaire explique dans son rapport sur l'ESF la raison pour laquelle une estimation fiable des impacts de la transition à l'IFRS 17 n'a pu être produite.

Dans tous les cas, les impacts attendus d'IFRS 17 sur l'opinion seraient pris en compte dans les conclusions du rapport.

Considérations applicables à tous les assureurs

En pratique, l'actuaire peut être confronté à un certain nombre de défis lors de la préparation des projections financières selon l'IFRS 17 et les exigences réglementaires en matière de capital pour le processus de 2023, comme :

- les politiques et les méthodes comptables et actuarielles peuvent ne pas être définitives et les choix potentiels peuvent avoir une incidence importante sur les projections financières;
- le développement des modèles actuariels et des systèmes de rapports financiers peut ne pas être terminé, ce qui donnerait lieu à des contraintes d'ordre pratique à l'égard de la capacité de l'actuaire de produire des projections financières;
- les dernières prévisions opérationnelles de la société peuvent ne pas projeter certains flux de trésorerie ou hypothèses nécessaires en vertu d'IFRS 17, ce qui oblige l'actuaire à étalonner d'autres hypothèses au cours de la période de prévision. Par exemple, les prévisions du volume des primes fournies par la société peuvent n'être établies que sur une base souscrite et acquise, tandis que la répartition entre les primes reçues et à recevoir doit être déterminée par l'actuaire.

Par conséquent, l'ESF aux termes d'IFRS 17, y compris toute analyse quantitative connexe, serait exécuté dans la mesure du possible en utilisant des approximations s'il y a lieu pour tenir compte des limites des données et des modèles, ainsi que des hypothèses de travail pour les lignes directrices et les décisions internes qui pourraient ne pas être définitives au moment de l'analyse de l'ESF. Les approximations et les hypothèses de travail seraient décrites dans le rapport et il y aurait lieu de faire ressortir les résultats de l'ESF qui sont très sensibles aux hypothèses.

L'actuaire divulguerait clairement le fondement sur lequel les projections ont été produites, la ligne directrice sur les exigences de capital réglementaire utilisées, les principales hypothèses formulées et les approximations utilisées au sujet de l'application d'IFRS 17 et l'imposition des bénéfices, de même que la sensibilité des résultats aux décisions et hypothèses importantes.

5.3 Événements récents (*nouveaux conseils*)

L'actuaire se tiendrait au courant des événements qui peuvent avoir une incidence sur la situation financière de l'assureur et en tenir compte dans les travaux relatifs à l'ESF, le cas échéant.

Les extraits suivants de la section 2500 des NP fournissent des conseils sur le sujet :

- .03 L'actuaire désigné devrait s'assurer que l'évaluation est courante. L'évaluation devrait tenir compte des événements récents et des récents résultats financiers opérationnels de l'assureur.
- .13 L'actuaire tiendrait compte des événements récents et des résultats opérationnels récents de l'assureur jusqu'à la date du rapport.
- .14 Si un événement défavorable survient entre la date du rapport et la date de sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada), l'actuaire aborderait à tout le moins l'événement et ses conséquences potentielles sur les résultats de l'évaluation dans sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada). Si cela s'avère approprié, l'actuaire procéderait de nouveau à l'évaluation.

De plus, l'extrait suivant de la [ligne directrice E-15 du BSIF](#) décrit ses attentes à l'égard de la prise en compte d'événements récents dans les travaux d'ESF : « Ce rapport [sur l'ESF] doit se fonder sur la situation financière de la fin de l'exercice précédent ou sur une situation plus récente. Si ce rapport est remis au conseil d'administration pendant le deuxième semestre de l'exercice, il doit renfermer tous les

changements importants au titre des résultats et de la situation financière jusqu'à 90 jours avant la date de remise. »

Voici des exemples d'événements récents qui pourraient avoir une incidence sur la situation financière d'un assureur et qui nécessiteraient d'autres considérations :

- la survenance de sinistres importants ou de catastrophes naturelles;
- un changement important dans la sinistralité ou le comportement des titulaires;
- une variation importante des taux d'inflation ou d'intérêt;
- une variation importante de la valeur marchande des placements;
- des changements importants dans le volume et la composition des polices;
- les décisions récentes des tribunaux;
- la mise en œuvre de politiques ou de règlements gouvernementaux;
- l'adoption d'un plan d'activité radicalement différent;
- des changements importants dans les principales décisions comptables internes.

L'actuaire pourrait utiliser le processus suivant pour déterminer comment tenir compte, dans les travaux relatifs à l'ESF, d'un événement récent qui s'est produit après la date de calcul, mais avant la date du rapport :

1. L'événement a-t-il une incidence importante sur la situation financière de la société, ou rend-il le scénario de base incohérent ou irréaliste, ou pourrait-il avoir une incidence sur l'opinion de l'actuaire? Par exemple, il pourrait s'agir d'une diminution importante de la valeur des placements, d'une catastrophe naturelle ayant des répercussions financières importantes ou d'une détérioration importante de la sinistralité.
 - a. Dans ce cas, l'actuaire tiendrait compte de l'événement récent dans le scénario de base en suivant le paragraphe 2520.17 des NP³, et mettrait à jour les scénarios défavorables en conséquence. Cela pourrait également obliger l'actuaire à réévaluer les catégories de risque qui sont pertinentes pour l'assureur et à mettre à jour ses scénarios défavorables en suivant le paragraphe 2520.20 des NP⁴.
 - b. Dans la négative, l'actuaire passerait à la question 2.
2. L'événement a-t-il une incidence importante sur le profil de risque de l'assureur? Par exemple, il pourrait s'agir de l'émergence d'une pandémie ou de tensions géopolitiques sans incidence immédiate sur la situation financière de l'assureur.

³ NP 2520.17 : Le scénario de base consisterait en un ensemble d'hypothèses réalistes permettant de projeter la situation financière de l'assureur pendant la période de projection. Généralement, le scénario de base correspondrait au plan d'affaires de l'assureur. L'actuaire accepterait d'utiliser les hypothèses du plan d'affaires aux fins du scénario de base, à moins que ces hypothèses soient tellement incohérentes ou irréalistes que le rapport qui en découlerait soit trompeur. L'actuaire divulguerait dans son rapport tout écart important entre le scénario de base et le plan d'affaires.

⁴ NP 2520.20 : L'actuaire évaluerait diverses catégories de risque et déterminerait celles qui sont pertinentes compte tenu de la situation de l'assureur lorsqu'il envisage des menaces à la suffisance du capital en vertu de scénarios défavorables.

- a. Le cas échéant, l'actuaire réévaluerait les catégories de risque qui sont pertinentes pour l'assureur et il mettrait à jour ses scénarios défavorables en conséquence en suivant le paragraphe 2520.20 des NP.
 - b. Dans la négative, l'actuaire passerait à la question 3.
3. La connaissance des effets de l'événement aurait-elle une incidence sur les décisions de la direction ou du conseil d'administration? Par exemple, il peut s'agir d'une perte importante pour un portefeuille, mais non pour la société, ou d'une catastrophe naturelle importante, mais principalement réassurée.
 - a. Dans l'affirmative, l'actuaire commenterait au moins l'événement lors de la présentation au conseil d'administration. Il serait bon de le consigner dans le rapport.
 - b. Dans la négative, l'actuaire pourrait exclure l'événement récent de la présentation et du rapport.

5.4 Conseils supplémentaires au sujet de l'ESF de 2023 (*conseils modifiés*)

Simulations de crise uniformisées

En 2023, le BSIF exigera que tous les assureurs produisent des simulations de crise uniformisées portant sur l'inflation. On s'attend à ce que les assureurs déposent les résultats de ces simulations de crise en même temps que leurs rapports sur l'ESF, et que les simulations soient conformes à la méthode comptable d'IFRS 17. Les trousseaux contenant des instructions ont été distribués aux assureurs au début d'avril 2023.

Gabarits d'ESF du BSIF et de l'AMF

Le BSIF a établi une nouvelle exigence relative au gabarit de collecte de données sur l'ESF, qui s'applique à tous les assureurs fédéraux pour l'ESF de 2023. Ce gabarit résume les principaux renseignements financiers et autres données pour les scénarios de base et défavorables. Il est prévu que ce gabarit sera soumis au BSIF avec le rapport sur l'ESF de 2023. Le BSIF a transmis le gabarit et les instructions aux actuaires désignés des assureurs vie en janvier 2023. Le gabarit de collecte de données sur l'ESF tenant compte d'IFRS 17 sera envoyé aux actuaires désignés des assureurs IARD plus tard en 2023.

Outre l'exigence susmentionnée, l'AMF continue d'exiger que tous les assureurs remplissent ses gabarits. De nouvelles versions des gabarits pour l'assurance vie et les assurances IARD ont été ajoutées au site Web de l'AMF en 2023 pour tenir compte d'IFRS 17.

Risque lié aux changements climatiques

Comme il est mentionné dans la plus récente note éducative sur l'ESF, l'incidence des changements climatiques constitue un important risque émergent que l'actuaire pourrait envisager dans un scénario défavorable intégré. Outre la note éducative sur l'ESF, les sources suivantes pourraient servir de guide pour élaborer un tel scénario :

- [Ligne directrice B-15 du BSIF : Gestion des risques climatiques](#)
- Rapport final de la Banque du Canada et du BSIF sur l'analyse de scénarios climatiques : [Utiliser l'analyse de scénarios pour évaluer les risques liés à la transition climatique](#)
- Document du BSIF intitulé [Incertitude et changements climatiques](#)

Risque lié aux technologies et cyberrisque

Comme il est mentionné dans la note éducative sur l'ESF, le risque lié aux technologies et le cyberrisque constituent d'importants risques émergents que l'actuaire pourrait envisager comme un scénario défavorable. D'autres considérations relatives à l'élaboration du scénario pourraient être fondées sur :

- La [Ligne directrice B-13 du BSIF : Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque](#)
- [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications](#) de l'AMF
- Rapport conjoint de l'ICA, de la SOA et de la CAS intitulé [Quantification du cyberrisque pour les actuaires – Une approche économique fonctionnelle](#)

6. Considérations relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA) pour 2023 (conseils modifiés)

Conformément à la sous-section 2430 des NP, le rapport ORSA fait partie de l'information nécessaire pour comprendre les activités de l'assureur, ses obligations et les ressources à sa disposition pour s'acquitter de ses engagements. Aucun changement n'a été apporté à cette sous-section des NP en 2022.

Les organismes canadiens de réglementation des assurances ont publié les lignes directrices suivantes au sujet du dispositif ORSA :

- BSIF, ligne directrice E-19, [Évaluation interne des risques et de la solvabilité](#), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.
- BSIF, ligne directrice A-4, [Capital réglementaire et cibles internes de capital](#), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.
- AMF, [Ligne directrice sur la gestion du capital](#), section 5, Évaluation interne des risques et de la solvabilité, en vigueur depuis mai 2015.

Voici d'autres publications de nature actuarielle sur le dispositif ORSA :

- [Rapport sur le sondage concernant le dispositif ORSA réalisé en avril 2015](#) (ICA)
- [IAA Risk Book](#), chapitre 10 – Own Risk and Solvency Assessment (ORSA), 8 mars 2016

6.1 Considérations relatives à l'IFRS17 (conseils modifiés)

À l'instar de la discussion à la section sur l'ESF (section 5.2), l'obligation de se conformer aux exigences d'IFRS 17 dépendra de la question de savoir si la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 pour l'assureur est le 1^{er} janvier 2023 ou une date postérieure.

De plus, tel que discuté dans la section sur l'ESF, les contraintes pratiques concernant la mise en œuvre d'IFRS 17 pourraient faire en sorte que l'actuaire ait recours à des approximations afin de tenir compte de l'incidence d'IFRS 17 sur leur dispositif ORSA de 2023, incluant les projections financières selon l'IFRS 17, l'établissement de cibles internes de capital et l'appui à l'identification et la mesure de la propension au risque, les limites de risque et le profil de risque.

L'approche générale qu'adopteraient les actuaires en lien avec leurs travaux est la suivante :

- l'actuaire ferait tout en son possible pour produire les projections financières selon l'IFRS 17;

- l'actuaire identifierait clairement et décrirait les hypothèses spécifiques selon l'IFRS 17 et les autres aspects de ses projections lorsque la décision en matière de modélisation pourrait affecter les travaux de manière importante;
- l'actuaire vérifierait la sensibilité des résultats aux décisions et hypothèses clés et divulguerait leur impact.

6.2 Événements récents (*nouveaux conseils*)

L'actuaire se tiendrait au courant des événements qui peuvent influencer sur la situation financière de l'assureur et en tiendrait compte dans le dispositif ORSA, le cas échéant. Les conseils énoncés à la section 5.3 peuvent être appliquées pour tenir compte des événements récents liés au dispositif ORSA.

7. Lignes directrices réglementaires récemment approuvées (*nouveaux conseils*)

Les lignes directrices réglementaires suivantes ont été diffusées depuis la publication de la dernière note éducative de la CGRCR en février 2022. Cette liste ne comprend pas les lignes directrices sur le capital réglementaire, car elles ont déjà été mentionnées ci-dessus.

- Les versions révisées définitives de la [Ligne directrice B-2 \(Expositions importantes et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque\)](#) et de la [Ligne directrice B-3 \(Saines pratiques et procédures de réassurance\)](#) du BSIF ont été publiées en février 2022 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- La version finale de la [ligne directrice B-13 du BSIF : Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque](#) a été publiée en juillet 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette ligne directrice s'articule autour de trois « domaines », dont chacun énonce les principales composantes d'une saine gestion du risque : gouvernance et gestion du risque, activités et résilience technologiques, et cybersécurité.
- La version finale de la ligne directrice du BSIF intitulée [Assurance fournie par les relevés de capital/fonds propres, de levier et de liquidité](#) a été publiée en novembre 2022. Cette ligne directrice énonce les attentes du BSIF à l'égard de l'assurance fournie par les relevés de capital/fonds propres de tous les assureurs fédéraux, de même que les relevés de capital/fonds propres, de levier et de liquidité de toutes les institutions de dépôts fédérales. Les dates d'entrée en vigueur sont les suivantes :
 - Toutes les attestations de la direction entreront en vigueur à compter de l'exercice 2024;
 - Toutes les exigences d'assurance en matière d'audit interne entreront en vigueur à compter de l'exercice 2023 (la première opinion d'audit interne peut être fournie entre les échéances des rapports des exercices 2023 et 2025) et au moins une fois tous les trois ans;
 - Toutes les exigences relatives à l'assurance que fournit l'opinion d'un auditeur externe entreront en vigueur à compter de l'exercice 2025.
- Le BSIF a publié une lettre à l'industrie en décembre 2022 sur les [définitions clés liées à la résilience opérationnelle](#). D'ici à ce que la ligne directrice E-21, *Gestion du risque opérationnel*, soit révisée, le BSIF s'attend à ce que les sociétés utilisent les définitions fondamentales dans sa lettre à l'industrie. En partie, cela pourrait avoir une incidence sur le travail de l'actuaire chargé de la mise à l'essai de scénarios. Par exemple, l'une des définitions se lit comme suit : « Dans le

contexte de la résilience opérationnelle, la mise à l'essai de scénarios permet d'évaluer l'efficacité avec laquelle l'IFF [institution financière fédérale] arrive à respecter sa tolérance aux perturbations dans des scénarios graves, mais plausibles. » Les tolérances aux perturbations sont également définies dans la lettre à l'industrie.

- La version définitive révisée de la [ligne directrice D-5 du BSIF : Comptabilisation des règlements structurés](#) a été publiée en avril 2022 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette ligne directrice traite de la comptabilisation et de la déclaration par un assureur IARD d'une rente achetée pour un contrat de règlement structuré, ainsi que du passif financier connexe. La version précédente de la ligne directrice a été révisée pour tenir compte d'une meilleure cohérence avec IFRS 17, en particulier en ce qui concerne l'incidence des accords de règlement structuré de type 2 sur l'information financière.
- La version définitive révisée de la ligne directrice du BSIF, [IFRS 9, Instruments financiers et informations à fournir](#) a été publiée en avril 2022 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les modifications apportées à la section 3.2, Obligations d'information annuelles des sociétés d'assurance multirisque, tiennent compte de la mise à jour des renvois et de la terminologie pour s'assurer qu'elles sont claires et conformes à IFRS 17.
- Pour les assureurs exposés aux cryptoactifs, le BSIF a publié en août 2022 un [préavis](#) sur les dispositions provisoires du régime au regard des expositions aux cryptoactifs, qui entre en vigueur au début du deuxième trimestre de la période de présentation de l'information financière de 2023 de l'assureur, avec une adoption anticipée encouragée. En septembre 2022, l'AMF a lancé une consultation sur son [projet de ligne directrice](#) sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs. La ligne directrice entrera en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Vous trouverez ces publications sur le site Web du BSIF dans le [Tableau des lignes directrices](#) ou [Préavis](#), ou sur celui de l'AMF dans [Lignes directrices – Assureurs](#). Une liste de certaines lignes directrices, exigences visant le dépôt, notes éducatives et documents de recherche courants en matière de gestion du capital figure aussi en annexe.

8. Lignes directrices réglementaires à venir (*nouveaux conseils*)

D'après le [Regard annuel révisé sur le risque](#) (RARR) publié par le BSIF en octobre 2022, il est prévu que d'autres lignes directrices soient publiées au cours du premier semestre de 2023, notamment :

- Version finale de la ligne directrice B-15 sur la gestion des risques climatiques (publiée)
- Version finale de la ligne directrice B-10 sur la gestion du risque lié aux tiers (T1 2023)
- Version à l'étude de la ligne directrice sur le risque lié à la culture (T1 2023)
- Document de consultation sur le cadre autonome de fonds propres pour les grandes banques et sociétés d'assurance actives à l'échelle internationale (T1 2023)
- Version à l'étude révisée de la ligne directrice E-21, Gestion du risque opérationnel, dont les révisions sont axées sur la résilience opérationnelle tout en renforçant la gestion du risque opérationnel (T2 2023)
- Version révisée à l'étude de la ligne directrice E-23 sur la gestion du risque de modélisation (T2 2023)

Le BSIF devrait publier des perspectives semestrielles sur le risque en avril et en octobre 2023. Les actuaires consulteraient le site Web du BSIF pour obtenir d'autres communications dès qu'elles sont disponibles.

8.1 Modification du traitement du capital des garanties de fonds distincts en 2025 (nouveaux conseils)

En ce qui concerne les sociétés d'assurance vie offrant des GFD, le BSIF et l'AMF ont mené une série d'exercices d'EIQT en vue d'élaborer une nouvelle approche standard pour déterminer les exigences de capital au titre du risque lié aux GFD, en remplacement de la méthode actuelle.

En juin 2021, le BSIF et l'AMF ont annoncé qu'ils reportaient la date de mise en œuvre de la nouvelle méthode du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2025. Entre-temps, la méthode actuelle de traitement du capital au chapitre du risque lié aux GFD a été conservée et mise à jour pour tenir compte d'IFRS 17.

Aux fins de l'ESF, il est recommandé aux sociétés d'effectuer leurs projections pour les polices de GFD en utilisant le traitement de capital de la ligne directrice actuelle sur le TSAV.

Pour ce qui est du cadre de capital des GFD de 2025, le BSIF et l'AMF ont lancé en février 2023 une consultation sur la méthode à l'étude pour déterminer les exigences de capital pour le risque lié aux GFD. Il s'agira de l'EIQT n° 6.

Annexe A: Documentation du BSIF

Lignes directrices et préavis

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
LICAT 2023	Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie	1 ^{er} janv. 2023
LICAT20_adj	Ligne directrice Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie de 2023 – Ajustements et clarifications	1 ^{er} janv. 2023
MCT 2023	Test du capital minimal	1 ^{er} janv. 2023
MICAT 2023	Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance	1 ^{er} janv. 2023
A4	Capital réglementaire et cibles internes de capital	1 ^{er} janv. 2023
E19	Évaluation interne des risques et de la solvabilité	1 ^{er} janv. 2018
B5	Titrisation de l'actif	1 ^{er} janv. 2019
B21	Pratiques et procédures de souscription d'assurance hypothécaire	1 ^{er} mars 2019
B2	Expositions d'assurance importantes et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque	1 ^{er} janv. 2025
B3	Saines pratiques et procédures de réassurance	1 ^{er} janv. 2025
Draft B-10	Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers	ÀD
B13	Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque	1 ^{er} juillet 2022
B15	Gestion des risques climatiques	Fin d'année financière 2024 ou 2025
E-23	Gestion du risque de modélisation à l'échelle de l'entreprise dans les institutions de dépôts	1 ^{er} sept. 2017
Draft E25	Cadre de surveillance des modèles internes	ÀD
Advisory	Dispositions provisoires du régime au regard des normes de fonds propres et de liquidité visant les expositions sur cryptoactifs	T2 2023
Advisory	Modifications apportées au test de suffisance du capital des sociétés d'assurance – Prêts hypothécaires à taux variable	28 sept. 2022
Advisory	Directives révisées à l'intention des sociétés d'assurance vie qui calculent les exigences en capital au titre des garanties de fonds distincts au moyen d'un modèle approuvé	1 ^{er} janv. 2023
Report	Regard annuel du BSIF sur le risque publié le 21 oct. 2022	

Instructions pour la production des relevés et rapports exigés

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
Vie-rr	<u>Rapports exigés des sociétés d'assurance-vie et des secours mutuels</u>	1 ^{er} janv. 2023
IARD-rr	<u>Rapports exigés des sociétés d'assurance multirisques</u>	1 ^{er} janv. 2023
mi-rr	<u>Rapports exigés des sociétés d'assurance hypothécaire fédérales</u>	1 ^{er} janv. 2023
TSAV_inst	<u>Guide de production des relevés du TSAV 2023</u>	1 ^{er} janv. 2023
TSAV_dscreq	<u>Exigences de communication publique afférente au Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie</u>	31 déc. 2018
kmr_if	<u>Rapport sur les principaux paramètres d'évaluation – Sociétés d'assurance-vie instructions</u>	
kmr_pc	<u>Rapport sur les principaux paramètres d'évaluation – Sociétés d'assurances multirisques</u>	

Annexe B : Documentation de l'AMF

Lignes directrices

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
ld_escap_01-2023_pf.pdf	<u>Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes</u>	1 ^{er} janvier 2023
ld_tcm_01_2023_pf.pdf	<u>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages</u>	1 ^{er} janvier 2023
ld_tcm_oar_01_2023_pf.pdf	<u>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation (TCM)</u>	1 ^{er} janvier 2023
ld_tcm_ur_01_2023_pf.pdf	<u>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques (TCM)</u>	1 ^{er} janvier 2023
G_capital_management_final	<u>Ligne directrice sur la gestion du capital</u>	1 ^{er} mai 2015

Instructions pour la production des relevés et rapports exigés

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
guide__actuaire_esf__vie_.pdf	<u>Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de personnes</u>	1 ^{er} mars 2023
guide_actuaire_iard_esf.pdf	<u>Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages</u>	1 ^{er} mars 2023
guide-depot-relevés-trimestriels-suppléments-annuels_fr.pdf	<u>Instructions relatives au formulaire ESCAP</u>	1 ^{er} janvier 2021

Annexe C : Conseils de l'ICA

Numéro d'accès	Titre	Date de publication
223010	Note éducative : Examen de la santé financière	12 janvier 2023
219113	Normes de pratique révisées : Section 2500 Examen de la santé financière	15 octobre 2019
218097	Note éducative révisée : Attestation de la norme de capital réglementaire pour les assureurs-vie	12 juillet 2018
218033	Note éducative : Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) et exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP)	8 mars 2018 (Version mise-à-jour prévue au printemps 2023)
221023	Rapport : Rapport 2 : Analyse mensuelle des données agrégées de l'industrie canadienne de l'assurance	23 février 2021
209095	Document de recherche : Considérations relatives à l'élaboration d'un scénario de pandémie	15 octobre 2009
223001	Déclaration du Conseil d'administration de l'ICA sur les risques climatiques	1 ^{er} janvier 2023
223041	Note de service : Normes définitives – Établissement de normes applicables à la gestion du risque d'entreprise (GRE)	8 février 2023
Rp222010	15e sondage annuel sur les risques émergents – Principales constatations	24 janvier 2022
221035	Document d'appui à la pratique: Aspects actuariels de la gestion du risque	31 mars 2021
221124	Document d'appui à la pratique: Propension à prendre des risques	12 novembre 2021



© 2023 Institut canadien des actuaires

360, rue Albert, bureau 1740

Ottawa, ON K1R 7X7

613-236-8196

siege.social@cia-ica.ca

cia-ica.ca

voiraudeladurisque.ca



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.